

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1699

présenté par
Mme Dubost, rapporteure

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 7 à 9 les trois alinéas suivants :

« 3° Le même titre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *Chapitre V*

« *De l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le titre VII bis relatif à la filiation en cas d'AMP avec tiers donneur qui a été introduit par Sénat entre le titre VII (filiation) et titre VIII (adoption) du code civil et de rétablir le chapitre V relatif à l'AMP avec tiers donneur dans le titre VII relatif à la filiation.